

AFFAIRE : Contrôle de constitutionnalité de la loi organique modifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale le 23 novembre 2021

DECISION N° C-005 /21 DU 08DECEMBRE 2021

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 133-2021/PR du 29 novembre 2021, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 007-G, lettre par laquelle le président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution la loi organiquemodifiant la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale le 23 novembre 2021.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 92, al. 2, 104, al. 1, 3 et 5, 130 et 131;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la lettre n° 133-2021/PR du 29 novembre 2021 du président de la République ;

Vu l'ordonnance N° 008/2021/CC/P du Président de la Cour en date 30 novembre 2021 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 104, al. 5 de la Constitution « (...) les lois organiques, avant leur promulgation, ... » doivent « être soumises » à la Cour constitutionnelle ;
2. Considérant que par lettre n° 133-2021/PR du 29 novembre 2021, le président de la République a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique portant modification de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale le 23 novembre 2021; que la saisine du président de la République est régulière ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;
3. Considérant que l'article 131, al. 2 de la Constitution dispose: « La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont fixées par une loi organique » ;
4. Considérant que la loi organique soumise à l'examen de la Cour constitutionnelle a pour objet la modification des articles 5, 6, 11, 13, 31, 46, 54, 62, 63, 65, 66, 67 et 69 et l'abrogation de l'article 34 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 92, al. 2 de la Constitution, « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;
6. Considérant que, de l'analyse, article par article, de la loi organique soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle, il ressort que les différentes modifications précisent singulièrement la notions de «Média», redéfinissent les modes de désignation des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, allègent les sanctions administratives et enfin apportent des modifications mineures de forme ;que toutes ces modifications, par leur objet et finalités, sont conformes à la Constitution du 14 octobre 1992 ;

En conséquence

DECIDE

Article 1^{er} : La requête du président de la République est recevable.

Article 2 : La loi organique portant modification de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale le 23 novembre 2021, est conforme à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 08 décembre 2021 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, AMEKOUDI Koffi Jérôme, MASSINA Palouki et SOGOYOU Pawélé.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 08 décembre 2021

Le Greffier en Chef

Me DJOBO Mousbaou